



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 73

29 décembre 1988

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 21 décembre 1988 concernant la lutte contre la brucellose bovine, les pestes porcines et la maladie d'Aujeszky	page 1502
Règlement du Gouvernement en Conseil du 23 décembre 1988 modifiant le barème prévu à l'article 27(1) du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat	1502
Loi du 24 décembre 1988 portant modification de certaines dispositions de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	1503
Règlement grand-ducal du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 46, N° 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	1504
Règlement grand-ducal du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988	1505
Loi du 28 décembre 1988 ayant pour objet de modifier les articles 38, 41 et 54 du code des assurances sociales	1505
Loi du 28 décembre 1988 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum	1506
Règlement grand-ducal du 28 décembre 1988 déterminant en application de l'article 230, alinéa 2 du code des assurances sociales les catégories et les limites, ainsi que les modalités de calcul des revenus à prendre en compte pour la réduction des pensions d'invalidité et de survie	1507
Règlement grand-ducal du 28 décembre 1988 ayant pour objet de proroger le règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1983 déterminant en application de l'article 37 (4), alinéa 2 de la loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983 les réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaires	1507
Règlement grand-ducal du 28 décembre 1988 ayant pour objet de proroger les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1983 déterminant en exécution de l'article 34 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, les modalités de l'octroi de l'abattement de 5% sur les fournitures des pharmaciens aux caisses de maladie	1508
Règlement ministériel du 28 décembre 1988 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	1508
Loi du 29 décembre 1988 portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières . .	1512
Loi du 29 décembre 1988 autorisant l'aliénation, par voie d'échange, d'une propriété domaniale située à Mersch	1512
Loi du 29 décembre 1988 autorisant l'aliénation, par voie de vente de gré à gré, d'une propriété domaniale située à Helmsange	1513
Loi du 29 décembre 1988 autorisant l'aliénation, par voie de vente de gré à gré, d'un terrain situé à Remerschen et dépendant du domaine curial de Remerschen	1513
Loi du 29 décembre 1988 autorisant l'aliénation, par voie de vente de gré à gré, d'une propriété domaniale située à Reuler	1514
Loi du 29 décembre 1988 autorisant la passation d'un bail emphytéotique pour une propriété domaniale située au Kolbicherberg	1514
Règlement grand-ducal du 29 décembre 1988 portant abrogation du tarif obligatoire Benelux en matière de transport de marchandises par route	1515
Règlement grand-ducal du 29 décembre 1988 portant abrogation des tarifs obligatoires à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre le Grand-Duché de Luxembourg d'une part et la République Française, la République Fédérale d'Allemagne et la République d'Italie d'autre part	1515
Règlement grand-ducal du 29 décembre 1988 prorogeant pour l'année scolaire 1988/89 le règlement grand-ducal prorogé et modifié du 3 septembre 1982 déterminant le fonctionnement du cycle d'observation et d'orientation de l'enseignement secondaire technique	1516

Règlement ministériel du 21 décembre 1988 concernant la lutte contre la brucellose bovine, les pestes porcines et la maladie d'Aujeszky.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture,
Le Ministre des Finances,
Le Ministre délégué au Budget,*

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail;

Sur le rapport du Directeur de l'Administration des services vétérinaires;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Les frais des prises de sang obligatoires prévues aux articles 39, 53 et 56 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail sont fixés à cinquante francs.

En outre, il est dû au médecin chargé du prélèvement de sang une indemnité forfaitaire de quatre cent vingt francs par étable visitée, étant entendu que cette prime est due à chaque série de cinquante prélèvements de sang. Dans ces montants sont inclus les frais de déplacement, les prises de sang et les frais d'envoi au Laboratoire de médecine vétérinaire de l'Etat.

Les frais visés ci-dessus sont applicables à partir du 1^{er} décembre 1988.

Art. 2. Les frais prévus à l'article 1^{er} sont à charge de l'Etat. Les déclarations y relatives, établies en double exemplaires et signées par le vétérinaire sur un formulaire mis à sa disposition par l'Administration des services vétérinaires, sont à adresser à cette administration pour être visées. Les frais de prises de sang non obligatoires et non ordonnés par l'administration précitée sont à charge du détenteur de bétail.

Art. 3. Le règlement ministériel du 22 octobre 1987 concernant la lutte contre la brucellose bovine, les pestes porcines et la maladie d'Aujeszky est abrogé.

Art. 4. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 21 décembre 1988.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture
et à la Viticulture,
René Steichen*

*Le Ministre des Finances,
Jacques Santer*

*Le Ministre délégué au Budget,
Jean-Claude Juncker*

Règlement du Gouvernement en Conseil du 23 décembre 1988 modifiant le barème prévu à l'article 27(1) du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu l'article 16 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'article 36 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le barème prévu à l'article 27(1) du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat est modifié comme suit:

	Catégories					
	A		B		C	
	indemnité de jour	indemnité de nuit	indemnité de jour	indemnité de nuit	indemnité de jour	indemnité de nuit
Espagne	1.500	5.000	1.400	4.800	1.300	4.600

Art. 2. Un tableau actualisé, renseignant sur les tarifs en vigueur pour les pays concernés par le barème prévu à l'article 27(1) du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat, sera publié en annexe du présent règlement.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Luxembourg, le 23 décembre 1988.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Jacques F. Poos
Benny Berg
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marcel Schlechter
Marc Fischbach
Johny Lahure
René Steichen

ANNEXE

Frais de séjour à l'étranger
(tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 1989)

Pays de destination	A		B		C	
	indemnité de		indemnité de		indemnité de	
	jour	nuit	jour	nuit	jour	nuit
Allemagne	1.580	3.160	1.460	2.920	1.300	2.600
Autriche	1.710	3.420	1.580	3.160	1.400	2.800
Belgique	1.400	2.800	1.300	2.600	1.150	2.300
Canada	1.440	2.880	1.330	2.660	1.180	2.360
Danemark	1.670	3.340	1.540	3.080	1.360	2.720
Espagne	1.500	5.000	1.400	4.800	1.300	4.600
Finlande	1.840	3.680	1.700	3.400	1.500	3.000
France	1.580	3.160	1.460	2.920	1.290	2.580
Grande-Bretagne	1.750	3.500	1.620	3.240	1.430	2.860
Grèce	1.060	5.000	980	4.800	870	4.600
Irlande	1.630	3.260	1.510	3.020	1.330	2.660
Italie	1.740	3.480	1.610	3.220	1.430	2.860
Norvège	1.740	3.480	1.610	3.220	1.430	2.860
Pays-Bas	1.540	3.080	1.420	2.840	1.270	2.540
Portugal	1.090	2.180	1.010	2.020	900	1.800
Suède	1.840	3.680	1.810	3.620	1.810	3.620
Suisse	1.890	3.780	1.750	3.500	1.550	3.100
U.S.A.	2.090	4.180	1.930	3.860	1.710	3.420
Yougoslavie	920	1.840	850	1.700	760	1.520

Loi du 24 décembre 1988 portant modification de certaines dispositions de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 21 décembre 1988 et celle du Conseil d'Etat du 23 décembre 1988 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Titre I. — Impôt sur le revenu des personnes physiques

Art. 1^{er}. (1) L'article 32bis de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu tel qu'il a été introduit par l'article 1^{er} de la loi du 21 novembre 1984 est prorogé pour la période allant de l'année d'imposition 1989 à l'année d'imposition 1992 inclusivement.

(2) La référence au 1^{er} janvier 1989 figurant à l'article 32bis, alinéa 1^{er} de la loi visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, est remplacée par celle au 1^{er} janvier 1993.

Art. 2. L'article 46 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est complété comme suit:

«8. aux conditions et dans les limites à fixer par règlement d'administration publique, les dotations allouées à un fonds spécial pour paiement des indemnités dues en vertu de la législation du travail en cas de cessation de l'entreprise ou de l'exploitation par suite de vieillesse, de maladie, d'invalidité ou de décès de l'exploitant.»

Art. 3. Le montant de 18.000 francs figurant à l'article 129, alinéa 1^{er} de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est remplacé par le montant de 24.000 francs.

Art. 4. (1) Le montant de 18.000 francs figurant à l'article 129a, alinéa 1^{er} de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est remplacé par le montant de 24.000 francs.

(2) Le montant de 24.000 francs et les montants de 18.000 francs figurant à l'article 129a, alinéa 2 de la loi visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont remplacés respectivement par le montant de 30.000 francs et par les montants de 24.000 francs.

Art. 5. L'article 133 de la prédite loi est abrogé et remplacé par la disposition qui suit:

«**Art. 133.** En ce qui concerne les bénéficiaires des exploitations agricoles et forestières au sens de l'article 61, à l'exception des bénéficiaires provenant de la sylviculture, un règlement d'administration publique pourra prévoir que la partie du bénéfice dépassant la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des trois exercices entiers précédents sera considérée comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132, imposable d'après les dispositions de l'article 131, et fixer un taux applicable à ce revenu en fonction du revenu ordinaire.»

Art. 6. L'article 152bis de la prédite loi est complété par un paragraphe 7a libellé comme suit:

«§7a. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4, numéros 1 et 2 et à celles du paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, les biens y visés ne sont pas à éliminer de la base de calcul des bonifications d'impôt respectives, lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement. Sont à considérer comme biens investis dans le cadre d'un premier établissement les biens visés par les paragraphes 2 et 7, lorsqu'ils sont investis dans une entreprise nouvellement créée et effectués durant les trois premières années à partir de la date de sa création.»

Titre II. — Impôt sur le revenu des collectivités

Art. 7. (1) L'article 174, alinéa 1^{er} de la prédite loi est remplacé par le texte suivant:

«(1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à

20 pour cent lorsque le revenu imposable ne dépasse pas	400.000 fr.
80.000 francs plus 50 pour cent du revenu dépassant 400.000 francs lorsque le	
revenu imposable est compris entre	400.000 et 600.001 fr.
30 pour cent lorsque le revenu imposable est compris entre	600.000 et 1.000.001 fr.
300.000 francs plus 46,8 pour cent du revenu dépassant 1.000.000 francs lorsque le	
revenu imposable est compris entre	1.000.000 et 1.313.000 fr.
34 pour cent lorsque le revenu imposable dépasse	1.312.000 fr.»

(2) A l'article 174, alinéa 5 de la prédite loi la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«En ce qui concerne les contribuables non résidents l'impôt est fixé à trente-quatre pour cent du revenu imposable.»

Titre III. — Mise en vigueur

Art. 8. Les articles 1^{er} à 7 qui précèdent sont applicables à partir de l'année d'imposition 1989.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Château de Berg, le 24 décembre 1988.
Jean

Doc. parl. 3254; sess. ord. 1987-1988 et 1988-1989.

Règlement grand-ducal du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 46, N° 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 46 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

L'avis de la Chambre d'agriculture ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les contribuables employant des salariés dans leur entreprise commerciale, artisanale ou minière, dans leur exploitation agricole ou forestière, ou pour l'exercice d'une profession libérale peuvent instituer, à condition de tenir une comptabilité régulière, un fonds spécial pour le paiement des indemnités prévues par la législation du travail à la suite de la résiliation du contrat de louage de service en cas de cessation de l'entreprise ou de l'exploitation pour des raisons de vieillesse, de maladie, d'invalidité ou de décès. Les dotations à faire à ce fonds spécial sont déductibles comme dépenses d'exploitation à concurrence des limites fixées aux articles 3 et 4 ci-après.

Art. 2. Les contribuables entrant en ligne de compte au sens de l'article 1^{er} sont

1. les exploitants personnes physiques d'une entreprise ou exploitation individuelle;
2. les entreprises collectives au sens de l'article 14, N° 2 L.I.R.;

3. les sociétés de capitaux à condition que l'entière ou plus de 50% des parts sociales et des droits de vote soient détenus par l'associé exploitant la société et que ce dernier intervienne à titre prépondérant dans le fonctionnement et la gestion journalière de la société.

Art. 3. La dotation annuelle à allouer au fonds spécial ne peut excéder 10% du total des traitements et salaires bruts de l'excédent d'exploitation. Toutefois aucun exercice d'exploitation ne peut être chargé d'une dotation annuelle dépassant 400.000 francs.

Art. 4. Le montant maximum à pouvoir être inscrit au fonds spécial ne peut dépasser ni 25% du total des traitements et salaires bruts de l'exercice d'exploitation, ni 2.000.000 francs. Dans la mesure où pour un exercice d'exploitation la somme des dotations opérées lors des exercices antérieurs dépasse les limites de plafond assignées au fonds spécial, la quote-part du fonds correspondant à l'excédent est à réintégrer au bénéfice d'exploitation de cet exercice.

Art. 5. Le fonds spécial est à réduire des indemnités payées au cours de l'exercice d'exploitation et correspondant aux droits acquis des salariés dont le contrat de louage de service a été résilié pour cessation des affaires. La quote-part du fonds spécial non utilisée à la suite de la cessation de toute activité imposable des contribuables visés à l'article 1^{er} est à rapporter au bénéfice au sens des articles 14, 61 ou 91 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 6. Au cas où le contribuable a détourné de son objet le fonds spécial lors d'un exercice d'exploitation, celui-ci est à considérer comme dissous. La dissolution du fonds spécial antérieurement à la réalisation des risques couverts entraîne une réintégration du fonds spécial dans les bénéfices de l'exercice au cours duquel le fonds a été dissous. Suite à la dissolution aucune dotation au sens de l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra plus être faite au cours des cinq exercices subséquents.

Art. 7. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 1989.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Château de Berg, le 24 décembre 1988.
Jean

Règlement grand-ducal du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 133 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

L'avis de la Chambre d'agriculture ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) La partie du bénéfice agricole et forestier, à l'exception du bénéfice provenant de la sylviculture, qui dépasse le bénéfice moyen correspondant à l'année d'imposition, donne lieu à application de l'article 131 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à titre de revenu extraordinaire au sens de l'article 132 de la même loi.

(2) Le bénéfice moyen correspondant à l'année d'imposition est égal à la moyenne du bénéfice agricole et forestier, à l'exception du bénéfice provenant de la sylviculture, de l'année d'imposition et des mêmes bénéfices réalisés au cours des trois exercices entiers les plus récents clôturés avant l'année d'imposition.

(3) Les dispositions de l'article 131 sont d'application correspondante, sauf que le taux d'imposition applicable à la partie du bénéfice qui dépasse le bénéfice moyen est fixé au taux global appliqué au revenu ordinaire, sans que ce taux puisse dépasser vingt-sept pour cent et sans que la réduction d'impôt résultant de la présente mesure puisse dépasser 200.000 francs.

Art. 2. (1) Lorsqu'une exploitation a été acquise à titre gratuit, les exercices entiers clôturés avant la transmission à titre gratuit sont à prendre en considération en vue du calcul du bénéfice moyen de l'acquéreur. Pour le calcul du bénéfice moyen correspondant aux années d'imposition qui suivent la transmission à titre gratuit, les deux exercices tronqués créés par cette transmission sont à considérer comme un seul exercice.

(2) Lorsqu'une exploitation a été acquise à titre onéreux, les exercices d'exploitation entiers précédant la transmission peuvent être pris en considération pour le calcul du bénéfice moyen de l'acquéreur. Toutefois l'acquéreur doit préalablement apporter la preuve que le cédant consent à ce que l'acquéreur obtienne connaissance des bénéfices de ces exercices par le fait de leur mise en compte en vue du calcul du bénéfice moyen.

(3) Lorsque la superficie cultivée a été sensiblement agrandie, ou réduite, le bénéfice des exercices précédents à prendre en considération pour le calcul du bénéfice moyen est à augmenter ou à diminuer à due concurrence.

Art. 3. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 1989.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Château de Berg, le 24 décembre 1988.
Jean

Loi du 28 décembre 1988 ayant pour objet de modifier les articles 38, 41 et 54 du code des assurances sociales.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 décembre 1988 et celle du Conseil d'Etat du 19 décembre 1988 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 38, alinéa 4 du code des assurances sociales est modifié de la façon suivante:

«En cas de partage des voix, le président et le vice-président seront élus séparément par le groupe compétent des représentants de la délégation à la majorité absolue des voix. Si la majorité absolue n'est pas atteinte, sera proclamé élu celui relevant de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages lors des élections de la délégation ou, à défaut, le plus âgé des candidats.»

Art. 2. L'article 41, alinéa 2 du code des assurances sociales est conçu comme suit:

«Le vice-président est élu au suffrage secret et à la majorité relative des voix, par et parmi les assurés du comité-directeur. En cas de partage des voix, il sera élu par le groupe des représentants des salariés de la délégation, à la majorité absolue. La dernière phrase de l'alinéa 4 de l'article 38 est applicable.»

Art. 3. La première phrase de l'article 54 du code des assurances sociales est libellée comme suit:

«Le comité central sera composé des présidents et des vice-présidents des caisses de maladie, ainsi que de deux autres représentants de la caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers, à désigner à la majorité relative et au suffrage secret, séparément par et parmi les représentants employeurs et assurés du comité-directeur de cette caisse; en cas de partage des voix lors de cette désignation, le deuxième représentant est désigné, suivant le cas, par le groupe des représentants employeurs ou le groupe des représentants assurés de la délégation, à la majorité absolue des voix. La dernière phrase de l'alinéa 4 de l'article 38 est applicable.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Sécurité sociale,

Benny Berg

Château de Berg, le 28 décembre 1988.

Jean

Doc. parl. 3052; sess. ord. 1986-1987 et 1988-1989.

Loi du 28 décembre 1988 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 décembre 1988 et celle du Conseil d'Etat du 23 décembre 1988 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum est modifié comme suit:

«**Art. 14.** Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article 3 qui précède, le niveau du salaire social minimum est fixé comme suit à partir du 1^{er} janvier 1989 jusqu'au prochain relèvement à intervenir en application de l'article 2:

1. Le taux mensuel du salaire social minimum d'un travailleur rémunéré au mois ayant charge de famille est fixé à sept mille deux cent soixante-seize (7.276,—) francs au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948;
2. Le taux mensuel du salaire social minimum d'un travailleur rémunéré au mois n'ayant pas charge de famille est fixé à sept mille soixante-deux (7.062,—) francs au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948;
3. Le taux mensuel du salaire social minimum de référence prévu à l'article 13 de la présente loi est fixé à six mille huit cents (6.800,—) francs au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Les taux horaires correspondant aux taux mensuels prévus à l'alinéa qui précède sont obtenus par la division de ces taux mensuels par 173.

La notion du travailleur ayant charge de famille est définie par règlement grand-ducal».

Art. 2. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Travail,

Jean-Claude Juncker

*Le Ministre de l'Economie
et des Classes moyennes,*

Jacques F. Poos

Le Ministre de la Sécurité sociale,

Benny Berg

*Le Ministre de l'Agriculture
et de la Viticulture,*

Marc Fischbach

Château de Berg, le 28 décembre 1988.

Jean

Doc. parl. 3288; sess. ord. 1988-1989.

Règlement grand-ducal du 28 décembre 1988 déterminant en application de l'article 230, alinéa 2 du code des assurances sociales les catégories et les limites, ainsi que les modalités de calcul des revenus à prendre en compte pour la réduction des pensions d'invalidité et de survie.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 230, alinéa 2 du code des assurances sociales;

Vu l'avis de la chambre de travail, de la chambre des métiers, de la chambre de commerce, de la chambre des employés privés; la chambre d'agriculture demandée en son avis;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour les salariés les revenus déterminés aux articles 226 et 229 du code des assurances sociales sont portés en compte pour le montant correspondant à l'année civile précédant le début de la pension de survie ou la revision annuelle avec effet au 1^{er} avril prévue au 1^{er} alinéa de l'article 230 du code des assurances sociales. Au cas où le revenu ne couvre pas l'année civile entière, le revenu annuel à porter en compte est calculé sur base des revenus mensuels entiers de cette année et, à défaut, sur base du dernier revenu mensuel entier connu de la période subséquente.

Pour l'application de l'article 226 du code des assurances sociales, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité exercée avant l'échéance du risque invalidité.

Pour les bénéficiaires de pension commençant l'exercice d'une activité salariée, les revenus retirés de cette activité ne sont pris en compte qu'à partir du premier jour du troisième mois suivant le début de l'activité.

Art. 2. Pour les personnes exerçant une activité professionnelle non salariée, autre qu'agricole, les revenus sont portés en compte pour le montant qui sert ou servirait de base à la détermination de l'assiette cotisable pour l'exercice correspondant au début de la pension de survie ou à la revision annuelle avec effet au premier avril prévue au 1^{er} alinéa de l'article 230 du code des assurances sociales.

La détermination du revenu peut, le cas échéant, être faite par la caisse de pension sur base de la déclaration des revenus à l'administration des contributions ou sur base de tout livre comptable régulièrement tenu ainsi qu'au vu de toute autre pièce de nature à prouver un revenu professionnel.

Au cas où le conjoint survivant continue, pour son propre compte, l'exploitation de l'entreprise moyennant laquelle son conjoint décédé exerçait son activité non salariée autre qu'agricole, il est uniquement tenu compte du minimum cotisable pendant la première année de l'activité exercée.

En dehors du cas prévu à l'alinéa qui précède, le conjoint survivant qui est nouvellement établi dans une activité non salariée, autre qu'agricole, ne se voit pas tenir compte des revenus de la première année de l'activité exercée.

Art. 3. Pour les personnes exerçant une activité agricole les revenus sont portés en compte pour le montant qui sert ou servirait de base à la détermination de l'assiette cotisable pour l'exercice correspondant au début de la pension de survie ou à la revision annuelle avec effet au 1^{er} avril prévue au 1^{er} alinéa de l'article 230 du code des assurances sociales.

Art. 4. Pour vérifier si le bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou d'une pension de survie justifie d'une diminution des revenus de plus de dix pour cent lui permettant de demander la revision au cours de la période de douze mois prenant cours le 1^{er} avril, il est tenu compte:

- a) du revenu annuel calculé sur base de la moyenne des revenus mensuels réalisés pendant les trois mois de calendrier suivant celui de la demande, en ce qui concerne les revenus provenant d'une activité salariée,
- b) du revenu déterminé conformément à l'article 2 alinéas 1 et 2 du présent règlement, en ce qui concerne les revenus provenant d'une activité non salariée, autre qu'agricole,
- c) dans la mesure où les revenus sont constatés par voie fiscale, du revenu net au sens de l'article 10 numéro 2 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, communiqué par l'administration des contributions pour un exercice plus récent que celui qui sert ou qui servirait de base à la détermination de l'assiette cotisable, en ce qui concerne les revenus provenant d'une activité agricole. Lorsque les revenus sont déterminés forfaitairement sur base de la superficie de l'exploitation, il est tenu compte de la diminution de la superficie d'exploitation valablement déclarée par le bénéficiaire de pension.

Art. 5. Pour la rédaction prévue aux articles 226 et 229 du code des assurances sociales, les pensions et rentes personnelles sont mises en compte suivant le montant correspondant au mois de la réduction.

Art. 6. Notre Ministre de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux pensions échues après le 1^{er} janvier 1988.

Le Ministre de la Sécurité sociale,

Benny Berg

Château de Berg, le 28 décembre 1988.

Jean

Règlement grand-ducal du 28 décembre 1988 ayant pour objet de proroger le règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1983 déterminant en application de l'article 37 (4), alinéa 2 de la loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983 les réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 29 paragraphe 2 de la loi du 24 décembre 1988 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1989;

Vu l'avis de la chambre des métiers, de la chambre de travail, de la chambre de commerce, de la chambre des fonctionnaires et employés publics et de la chambre des employés privés; la chambre d'agriculture demandée en son avis;
Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre ministre de la sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 30 mars 1983 déterminant en application de l'article 37 (4), alinéa 2 de la loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983 les réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaires, est prorogé pour l'année 1989.

Art. 2. Notre ministre de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Le Ministre de la Sécurité Sociale,
Benny Berg

Château de Berg, le 28 décembre 1988.
Jean

Règlement grand-ducal du 28 décembre 1988 ayant pour objet de proroger les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1983 déterminant en exécution de l'article 34 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, les modalités de l'octroi de l'abattement de 5% sur les fournitures des pharmaciens aux caisses de maladie.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 29 paragraphe 2 de la loi du 24 décembre 1988 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1989;

Vu l'avis de la chambre des métiers, de la chambre de travail, de la chambre de commerce, de la chambre des fonctionnaires et employés publics et de la chambre des employés privés; la chambre d'agriculture demandée en son avis;
Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre ministre de la sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1983 déterminant en exécution de l'article 34 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, les modalités de l'octroi de l'abattement de 5% sur les fournitures des pharmaciens aux caisses de maladie sont prorogées pour l'année 1989.

Art. 2. Notre ministre de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Le Ministre de la Sécurité Sociale,
Benny Berg

Château de Berg, le 28 décembre 1988.
Jean

Règlement ministériel du 28 décembre 1988 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 24 décembre 1988 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 et 1989 notamment son article 7 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes, les cigares et les cigarillos;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 portant publication de la loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifié par la suite;

Vu le règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués et notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au dit règlement;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal pour tabacs, est modifié comme suit:

le barème «Cigarettes» est remplacé par le tableau annexé au présent règlement.

Art. 2. A compter du 1^{er} janvier 1989 à 0 heure ne peuvent plus être apposées sur les cigarettes que des bandelettes fiscales pour lesquelles le droit d'accise commun et le droit d'accise autonome ont été pris en compte aux taux en vigueur à cette date.

Art. 3. Les personnes ou firmes qui, le 1^{er} janvier 1989 à 0 heure, détiennent des bandelettes fiscales pour cigarettes non encore utilisées doivent en dresser à cette date, en double exemplaire, un inventaire dont un exemplaire est à tenir dans leur établissement avec les bandelettes à la disposition des agents des douanes.

Le second exemplaire est à adresser au receveur du 1^{er} bureau des douanes à Luxembourg.

Art. 4. Les personnes ou firmes visées à l'article 3 doivent établir un inventaire distinct pour chacun des endroits où elles détiennent ou ont détenu des bandelettes fiscales pour cigarettes.

Art. 5. Ces bandelettes peuvent encore être utilisées après la date du 1^{er} janvier 1989 à la condition que:

- il n'y ait pas de hausse des prix de vente au détail des produits de tabac en question,
- le complément du droit d'accise autonome dû pour ces produits soit acquitté.

Art. 6. Le montant de ce complément de droit d'accise autonome doit être acquitté au plus tard le 28 février 1989.

Art. 7. Les bandelettes fiscales pour cigarettes inutilisées peuvent également être échangées contre de nouvelles bandelettes avec récupération de l'accise qui a été payée pour les bandelettes à échanger.

Art. 8. Sans être astreintes au paiement du complément du droit d'accise autonome les personnes et firmes visées à l'article 3 peuvent écouler jusqu'au 31 janvier 1989 leurs stocks de cigarettes munies de bandelettes fiscales avant le 1^{er} janvier 1989 et pour lesquelles le droit d'accise autonome en vigueur avant cette date a déjà été pris en compte.

Art. 9. Le total du droit d'accise commun et du droit d'accise autonome ne peut être inférieur à 0,472 la pièce.

Art. 10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Luxembourg, le 28 décembre 1988.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

«C. CIGARETTES»

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 et 3 (F) 4
Par emballage de 15 cigarettes			
40	22,940	1,295	24,235
41	23,495	1,315	24,810
42	24,051	1,335	25,386
43	24,606	1,355	25,961
44	25,162	1,375	26,537
45	25,717	1,395	27,112
46	26,273	1,415	27,688
47	26,828	1,435	28,263
48	27,384	1,455	28,839
49	27,939	1,475	29,414
50	28,495	1,495	29,990
51	29,050	1,515	30,565
52	29,606	1,535	31,141
53	30,161	1,555	31,716
54	30,717	1,575	32,292
55	31,272	1,595	32,867
Par emballage de 20 cigarettes			
15	9,292	0,960	10,252
46	26,513	1,580	28,093
47	27,068	1,600	28,668
48	27,624	1,620	29,244
49	28,179	1,640	29,819
50	28,735	1,660	30,395
51	29,290	1,680	30,970
52	29,846	1,700	31,546
53	30,401	1,720	32,121
54	30,957	1,740	32,697
55	31,512	1,760	33,272
56	32,068	1,780	33,848
57	32,623	1,800	34,423
58	33,179	1,820	34,999
59	33,734	1,840	35,574
60	34,290	1,860	36,150
61	34,845	1,880	36,725
62	35,401	1,900	37,301
63	35,956	1,920	37,876
64	36,512	1,940	38,452
65	37,067	1,960	39,027
66	37,623	1,980	39,603
67	38,178	2,000	40,178
68	38,734	2,020	40,754
69	39,289	2,040	41,329
70	39,845	2,060	41,905

CIGARETTES

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 et 3 (F) 4
Par emballage de 20 cigarettes			
71	40,400	2,080	42,480
72	40,956	2,100	43,056
73	41,511	2,120	43,631
74	42,067	2,140	44,207
75	42,622	2,160	44,782
76	43,178	2,180	45,358
77	43,733	2,200	45,933
78	44,289	2,220	46,509
79	44,844	2,240	47,084
80	45,400	2,260	47,660
82	46,511	2,300	48,811
84	47,622	2,340	49,962
85	48,177	2,360	50,537
90	50,955	2,460	53,415
95	53,732	2,560	56,292
100	56,510	2,660	59,170
105	59,287	2,760	62,047
110	62,065	2,860	64,925
120	67,620	3,060	70,680
illimité	73,175	3,260	76,435
Par emballage de 25 cigarettes			
17	10,643	1,165	11,808
44	25,642	1,705	27,347
55	31,752	1,925	33,677
56	32,308	1,945	34,253
57	32,863	1,965	34,828
58	33,419	1,985	35,404
59	33,974	2,005	35,979
60	34,530	2,025	36,555
61	35,085	2,045	37,130
62	35,641	2,065	37,706
63	36,196	2,085	38,281
64	36,752	2,105	38,857
65	37,307	2,125	39,432
66	37,863	2,145	40,008
67	38,418	2,165	40,583
68	38,974	2,185	41,159
69	39,529	2,205	41,734
70	40,085	2,225	42,310
71	40,640	2,245	42,885
72	41,196	2,265	43,461
73	41,751	2,285	44,036
74	42,307	2,305	44,612
75	42,862	2,325	45,187
76	43,418	2,345	45,763
77	43,973	2,365	46,338
78	44,529	2,385	46,914
79	45,084	2,405	47,489
80	45,640	2,425	48,065
82	46,751	2,465	49,216
83	47,306	2,485	49,791
85	48,417	2,525	50,942
87	49,528	2,565	52,093
88	50,084	2,585	52,669
90	51,195	2,625	53,820
95	53,972	2,725	56,697
100	56,750	2,825	59,575

CIGARETTES

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 et 3 (F) 4
Par emballage de 25 cigarettes			
105	59,527	2,925	62,452
110	62,305	3,025	65,330
120	67,860	3,225	71,085
130	73,415	3,425	76,840
140	78,970	3,625	82,595
150	84,525	3,825	88,350
illimité	91,468	4,025	95,493
Par emballage de 30 cigarettes			
70	40,325	2,390	42,715
72	41,436	2,430	43,866
74	42,547	2,470	45,017
76	43,658	2,510	46,168
78	44,769	2,550	47,319
80	45,880	2,590	48,470
82	46,991	2,630	49,621
84	48,102	2,670	50,772
86	49,213	2,710	51,923
88	50,324	2,750	53,074
90	51,435	2,790	54,225
92	52,546	2,830	55,376
94	53,657	2,870	56,527
96	54,768	2,910	57,678
98	55,879	2,950	58,829
100	56,990	2,990	59,980
Par emballage de 50 cigarettes			
105	60,727	3,750	64,477
110	63,505	3,850	67,355
115	66,282	3,950	70,232
120	69,060	4,050	73,110
125	71,837	4,150	75,987
130	74,615	4,250	78,865
135	77,392	4,350	81,742
140	80,170	4,450	84,620
150	85,725	4,650	90,375
175	99,612	5,150	104,762
200	113,500	5,650	119,150
250	141,275	6,650	147,925
illimité	182,937	8,050	190,987
Par emballage de 100 cigarettes			
205	118,677	7,400	126,077
210	121,455	7,500	128,955
215	124,232	7,600	131,832
225	129,787	7,800	137,587
230	132,565	7,900	140,465
235	135,342	8,000	143,342
240	138,120	8,100	146,220
245	140,897	8,200	149,097
250	143,675	8,300	151,975
275	157,562	8,800	166,362
300	171,450	9,300	180,750
350	199,225	10,300	209,525
400	227,000	11,300	238,300

CIGARETTES

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 et 3 (F) 4
Par emballage de 100 cigarettes			
450	254,775	12,300	267,075
500	282,550	13,300	295,850
550	310,325	14,300	324,625
illimité	365,875	16,100	381,975

Loi du 29 décembre 1988 portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 décembre 1988 et celle du Conseil d'Etat du 23 décembre 1988 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Après avoir obtenu l'avis du Conseil d'Etat et l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés et après délibération du Gouvernement en conseil et sous le contreseing d'un Membre du Gouvernement, le Grand-Duc sera habilité jusqu'au 31 décembre 1989 à prendre, en cas d'urgence constatée par Lui, des règlements d'administration publique, même dérogoatoires à des dispositions légales existantes, ayant pour objet des mesures d'ordre économique et financier.

Sont exceptées de cette réglementation les matières réservées à la loi par la Constitution.

Art. 2. Les règlements d'administration publique prévus à l'article 1^{er} de la présente loi pourront fixer des peines n'excédant pas un emprisonnement de cinq ans et une amende de 2.000.000 (deux millions) de francs. Ces peines pourront être prévues cumulativement ou alternativement. Néanmoins, les peines plus fortes établies par le code pénal ou par d'autres lois spéciales continueront à être appliquées aux cas qui y sont prévus.

Les mêmes règlements pourront en outre prévoir la confiscation 1° des choses formant l'objet de l'infraction et de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné; 2° des choses qui ont été produites par l'infraction.

Lesdits règlements pourront encore prévoir la confiscation des bénéfices illicites et la fermeture, pour une durée n'excédant pas cinq ans, des établissements et installations où l'infraction a été constatée ainsi que la publication de la décision dans un ou plusieurs quotidiens aux frais du condamné.

Les dispositions du Livre 1^{er} du code pénal, ainsi que la loi du 18 juin 1879 modifiée par celle du 16 mai 1904 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation de circonstances atténuantes, seront applicables.

Art. 3. Les règlements d'administration publique pris en vertu de la présente loi resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Président du Gouvernement,
Ministre d'Etat,
Ministre des Finances,
Jacques Santer

Le Ministre de l'Economie,
et des Classes Moyennes,
Jacques F. Poos

Le Ministre de la Justice,
Robert Krieps

Château de Berg, le 29 décembre 1988.
Jean

Doc. parl. 3286; sess. ord. 1988-1989.

Loi du 29 décembre 1988 autorisant l'aliénation, par voie d'échange, d'une propriété domaniale située à Mersch.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 13 décembre 1988 et celle du Conseil d'Etat du 19 décembre 1988 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est autorisée l'aliénation, par voie d'échange, d'une propriété domaniale située à Mersch, inscrite au cadastre de la commune et section G de Mersch comme suit:

N°	Lieu-dit	Nature	Contenance
390/4012	Mersch	jardin	4 a 50 ta
391/3911	Mersch	château	39 a 15 ca

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Château de Berg, le 29 décembre 1988.
Jean

Doc. parl. 3285; sess. ord. 1988-1989.

Loi du 29 décembre 1988 autorisant l'aliénation, par voie de vente de gré à gré, d'une propriété domaniale située à Helmsange.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 13 décembre 1988 et celle du Conseil d'Etat du 19 décembre 1988 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est autorisée l'aliénation, par voie de vente de gré à gré, d'une propriété domaniale sise à Helmsange, inscrite au cadastre de la commune de Walferdange, section A de Helmsange, comme suit:

N°	Lieu-dit	Nature	Contenance
525/1851	Helmsange	place pré	7 a 50 ta 1 ha 14 a 95 ca

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Château de Berg, le 29 décembre 1988.
Jean

Doc. parl. 3265; sess. ord. 1988-1989.

Loi du 29 décembre 1988 autorisant l'aliénation, par voie de vente de gré à gré, d'un terrain situé à Remerschen et dépendant du domaine curial de Remerschen.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 23 novembre 1988 et celle du Conseil d'Etat du 6 décembre 1988 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est autorisée l'aliénation, par voie de vente de gré à gré, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine curial de Remerschen, inscrite au cadastre de la commune de Remerschen, section B de Remerschen, au lieu-dit «in den Bingerten», sous le numéro 840, d'une contenance de 1 are 22 ca.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Château de Berg, le 29 décembre 1988.
Jean

Doc. parl. 3267; sess. ord. 1988-1989.

Loi du 29 décembre 1988 autorisant l'aliénation, par voie de vente de gré à gré, d'une propriété domaniale située à Reuler.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Notre Conseil d'Etat entendu;
 De l'assentiment de la Chambre des députés;
 Vu la décision de la Chambre des députés du 23 novembre 1988 et celle du Conseil d'Etat du 6 décembre 1988 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est autorisée l'aliénation, par voie de vente de gré à gré, d'une propriété domaniale située à Reuler, inscrite au cadastre de la commune de Clervaux sous la section D de Reuler et le lieu-dit «unter dem Breitenweg» comme sapinière composée des numéros 60/2249, 60/2250, 61/2252 et partie des numéros 60/2251, 61/1107, 61/2067, le tout formant le lot a d'une contenance de 44 a 12 ca d'un plan de l'ingénieur du cadastre M. Emile Hansen du 19 août 1987.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Château de Berg, le 29 décembre 1988.
Jean

Doc. parl. 3266; sess. ord. 1988-1989.

Loi du 29 décembre 1988 autorisant la passation d'un bail emphytéotique pour une propriété domaniale située au Kolbicherberg.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Notre Conseil d'Etat entendu;
 De l'assentiment de la Chambre des députés;
 Vu la décision de la Chambre des députés du 23 novembre 1988 et celle du Conseil d'Etat du 6 décembre 1988 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est autorisée la passation d'un bail emphytéotique portant sur une propriété domaniale située au Kolbicherberg et inscrite au cadastre comme suit

Commune et section G de Mersch:

partie du N° 1859/4331	Boesenberg	plantation, haute futaie	3 ha 96 a 72 ca
partie du même numéro	Boesenberg	haute futaie	2 ha 77 a 80 ca
partie du même numéro	Boesenberg	plantation	1 ha 99 a 80 ca

telles que ces parties sont désignées dans l'ordre par les lots K, L et N sur un plan de l'ingénieur du cadastre M. N. Folmer en date du 13 octobre 1986.

Commune de Tuntange, section B de Hollenfels:

624/863	Kolbicherberg	labour	3 ha 62 a 60 ca
624/864	Kolbicherberg	chemin	20 a 80 ca
624/865	Kolbicherberg	labour	4 ha 76 a 50 ca
624/866	Kolbicherberg	mais. pl.	20 a 00 ca
		pré	5 ha 00 a 00 ca
		labour	10 ha 73 a 40 ca

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Château de Berg, le 29 décembre 1988.
Jean

Doc. parl. 3245; sess. ord. 1987-1988 et 1988-1989.

Règlement grand-ducal du 29 décembre 1988 portant abrogation du tarif obligatoire Benelux en matière de transport de marchandises par route.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union Economique Benelux;

Vu le règlement (CEE) n° 3568/83 du Conseil des Communautés Européennes du 1^{er} décembre 1983 relatif à la formation des prix pour les transports de marchandises par route entre les Etats membres;

Vu la décision M (88) 3 du 10 mai 1988 du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux concernant les tarifs Benelux en matière de transports de marchandises par route;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le tarif commun applicable aux transports de marchandises par route entre les pays partenaires de l'Union Economique Benelux instauré par le règlement grand-ducal du 29 juillet 1981, modifié par le règlement grand-ducal du 5 juillet 1983 est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre des Transports et Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Ministre des Transports,

Marcel Schlechter

Le Ministre des Affaires Etrangères,

du Commerce Extérieur

et de la Coopération,

Jacques F. Poos

Château de Berg, le 29 décembre 1988.

Jean

Règlement grand-ducal du 29 décembre 1988 portant abrogation des tarifs obligatoires à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre le Grand-Duché de Luxembourg d'une part et la République Française, la République Fédérale d'Allemagne et la République d'Italie d'autre part.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu le règlement (CEE) n° 3568/83 du Conseil des Communautés Européennes du 1^{er} décembre 1983 relatif à la formation des prix pour les transports de marchandises par route entre les Etats membres;

Vu le règlement grand-ducal du 23 mai 1985 ayant pour objet l'exécution et la sanction du règlement (CEE) n° 3568/83 du Conseil des Communautés Européennes du 1^{er} décembre 1983 relatif à la formation des prix pour les transports de marchandises par route entre les Etats membres et notamment l'article 3;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant publication des tarifs obligatoires à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre la République Française et le Grand-Duché de Luxembourg, le règlement grand-ducal du 27 février 1986 relatif aux tarifs obligatoires à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre la République Fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg, modifié par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 et par le règlement grand-ducal du 8 avril 1988, ainsi que le règlement grand-ducal du 31 décembre 1986 portant publication des tarifs obligatoires applicables aux transports de marchandises par route entre la République d'Italie et le Grand-Duché de Luxembourg sont abrogés.

Art. 2. Notre Ministre des Transports et Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Ministre des Transports,

Marcel Schlechter

Le Ministre des Affaires Etrangères,

du Commerce Extérieur

et de la Coopération,

Jacques F. Poos

Château de Berg, le 29 décembre 1988.

Jean

Règlement grand-ducal du 29 décembre 1988 prorogeant pour l'année scolaire 1988/89 le règlement grand-ducal prorogé et modifié du 3 septembre 1982 déterminant le fonctionnement du cycle d'observation et d'orientation de l'enseignement secondaire technique.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 21 mai 1979 portant

1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique
2. organisation de la formation continue;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 3 septembre 1982 déterminant le fonctionnement du cycle d'observation et d'orientation de l'enseignement secondaire technique en vigueur pendant l'année scolaire 1982/83, prorogé et modifié par les règlements grand-ducaux du 6 septembre 1983, du 23 août 1984, du 17 septembre 1985, du 23 décembre 1986 et du 20 juin 1988, reste en vigueur pour l'année scolaire 1988/89.

Art. 2. Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Jeunesse,*
Fernand Boden

Château de Berg, le 29 décembre 1988.
Jean